

Les descendants de Sulpice



Léandre A. Michaud - Eugénie L. Chipault

contrat de mariage en date du 29 avril 1886

**Léandre Antoine (fils de Frédéric et de Clémentine Marguerite Arnoult)
Eugénie Louise (fille de Louis et Fituité Gillet)**

1886 226

29 avril 1886.

cauth payé 1
J. Lefèvre

Contrat de Mariage
de M. Léandre Antoine Michaud
et de madame Eugénie Darnault



M. Baron, notaire



Dardevant Mr; Baron.

notare a Gray. Che, Soussigné
Une partie des terrains c-épist-
nommés aussi Soussigné. —

Out. Companies:

Monsieur Sébastien Antoine Michau, facteur de Station
au Chemin de fer, demeure à Chateau Gaillard Commune de
Saulily (Seine-et-Oise)

Sagez Vingt ans et plus de ses ^{de} Frédéric Michaud
et de Madame Clémentine Marguerite Clermont le jeune
aujourd'hui la veuve propriétaire d'un château à Mazyard
et flanquée de Genvally.

Stimulant pour l'enfant en son nom personnel

Dame Park

Madame de l'Évêque Louise Chignault, sans profession
Demeurant au 1^{er} étage à la rue du Faubourg Montmartre.

• Auj' de dia mes ant, ille se Moutain Louis Chippault,
• gard. partoulier a la Mad'me Félicité Gillet, sa femme
• Dommaint rebelle a Grand-Moutz Commune de
• Guevilly

I shall only count you all as in your more personal
and I will take no f autorization to no give it more
but now:

Dante Paris

~~Madame von Wickau~~, ci-dessus nommée, que
l'on a nommée

• Agissant sur protest à cause de la Doll qui
• va sortir le - après un futur avenir leur
• fils ..

Quasi d'altre Parte

Et Monsieur le Maître Chirault a déclaré que
nous sommes qualifiés à dominante, M. Chirault domine
l'autorité de bien moins. —

"Ainsi que je l'aurai fait, pour assurer la sécurité
"de l'avenir à ma fille dans les conditions que vous
"souhaitez que j'aie dans ce cas où ils vont lui imposer ce qu'ils

Encore de quelques Partes

~~— Ingolds sont arrivés vendredi 29 juillet. Les éclairs et cou-~~

Précepte à Gérard le Jeuneier mai 1886 off by Rec.
Est Michelin 1.50 n.63

notions civiles du mariage que le notaire Michau et
Mademoiselle Chignault se proposent de contracter ensemble
et toute la libération sera faite prochainement par la ma-
rin de la commune de Jouxville

Article Premier

Il sera entre les futurs époux une Commune de
biens réellement aux deux ; et l'épouse ne rapportera
de dot excepté ce futur époux et tout le bien mobile
et immobile qui pourra être obtenu par le mariage
par Succession, Donation, legs ou autrement. Tous ces biens
et mouvements à l'heure d'aujourd'hui et à tel instant.

Article Deux

Le futur époux ne sera pourfendu des biens et
hypothéqués l'un de l'autre sauf si constitutif devant
la libération du mariage ou conquise. Si un couple
des deux auquel l'un des deux aura contracté ou
ou est dûquel il sera prononcé tout que l'autre
époux dans la commune qu'il habitera n'aura aucunement
dans ce mariage.

Article Trois

Le futur époux recevra également de l'autre
mariage le habitat, loges, effets de grande robe, bagages et jo-
gaie de l'heure d'aujourd'hui dans la commune d'origine et
tous ceux par où ou l'autre futur époux sera constaté de
valuer au jour.

Article Quatre

Le futur époux apportera au mariage et le castrum pas
comme biens en dot tous les droits mobiliers et immobiliers
qui lui sont échus en la succession de M^e Frédéric Michau.
Son père décédé par illégitime, commun de Jouxville le dix
septembre mil huit cent soixante quinze d'âge il était
héritier pour un cinquième, longs droits sans auctorité
par l'ouverture belli par le notaire Lanthigné du village
provis. aubat en date du trente un mai de vingt neuf et deux
mil huit cent soixante quinze mariage.

Il sera pris par la liquidation à inter-
venu prochainement devant le notaire sans
légier.

Article Cinq

En considération du mariage il ad Michau donné
à castrum en dot au futur époux qui l'accepte

pour venir en avancement d'avance sur la succession future
deux cents francs que l'elle lui a versé des arrières jusqu'
à ce que l'elle envoie brouille et valable quittement. 300^{fr}

" Article Six "

La future épouse apporte au mariage le montant
de deux francs dans les draps en soie écriné trente
francs pour la personne de son économie. 60^{fr}

" Article Sept "

En considération du mariage M^r et M^e Chapeau
l'assent et consentent à ce que la future épouse qui l'accepte
puise venir en avancement d'autre chose que la succession future
du premier mariage d'eux et bâtié auquel il n'y a rien
dans celle des deux parents.

1^e Un lit empoté de San Luis à la recouvrance en ferme
en sommets, une couette et un trousseau, un manteau, des ar-
ticles d'air, deux draps, une couverture en molleton, un
couvre-pieds, une paire de gants et deux mètres de tissus, laquelle
est estimée trois cent francs. 300^{fr}

2^e Un armoire en ferme fermoir à clé jumelée
cent francs. 100^{fr}

3^e Une table avec chaises. 10^{fr}

Ensemble quatre cent dix francs. 410^{fr}

Laquelle que M^r et M^e Chapeau s'obligue solidairement
à payer lors la future épouse le jour de la célébration du mariage
dans l'acte tout leur vaudra décharge.

" Article Huit "

Le baroufement du futur époux prendra par presque ou
avant partage des biens meubles et immobiliers, son épouse
meublera son époux en lui garnissant complètement de meubles vides
le tout à son plaisir.

" Article Neuf "

Le droit de la future épouse en cas de barouf domine des
biens propres à leur nom.

" Article Dix "

Lors de la dissolution de la communauté par suite de
décès ou autrement, le futur époux, ses enfants et autres héritiers
auront le droit de faire usage et renoncer de reprendre tout ce qui sera
dit futur apporté au futur mariage, et tout ce qui sera
échu d'après son éclat faire en meubles qui en immeubles par
succession, donation, legs ou autrement.

Toutes ces stipulations seront faites franches et qu'illes
soient et chargées de la communauté quand bien même
la future épouse se servira obligé au contraire être condamnée
à faire prémunir pour l'agent cas elle au barouf des arrières

garantis n'endommagera pas le futur épouse et leur des biens
cette clause n'aura d'effet que lorsque l'épouse aura laissé
héritier, elle en paiera jamais être apposée aux biens immobiliers
lesquels la partie épouse viendra à s'engager.

Art. 8 de Orge

Les biens épousés le faire par un prétulps Eustache, estoit
supt et iléitable pour le survivant ou, ce qui est le plus probable,
pour son acceptation.

Le mariage ne joint que de tout les biens meubles
et immobiliers qui appartiennent au père et mère ou au couple
rave la succession, sans aucune exception ni réservation.

Dans le cas d'acceptation d'importe la partie épouse sera
réduite à l'usufruit de la moitié des biens laissés.

Dans l'un et l'autre cas le survivant pourra de l'effet
de la partie épouse prendre le plus haut avec le bas, il peut
être tenu en aucun cas pour de faire empêcher du mariage et ses
successeurs, mais à la charge de faire faire bon à l'autre.

Pour éviter la confusion des droits d'héritage, lorsque
les deux époux échangent leurs appartements, il faut alors tenir
à l'avis de l'avocat.

Il convient de faire la notation suivante à donner lecture
aux parties des articles 1391 et 1394 du code civil à leur
avoir lu lequel la partie épouse pourra demander article pour être
rendu à l'effet de l'établissement du mariage.

Dans cette faveur est fait à Grandmoulin
commune de Jonvally en la demeure de M. et Mme
Chapault le 1^{er} juillet 1895 dans quatre exemplaires sur le
vingt neuvième.

En présence de M. le Jean Baptiste Piéte,
bourgeois de Laval, M. le Dr. Radom, aussi bourgeois, titulaire
d'un régiment d'infanterie dans deux à Gracay.

Leur faire faire M. le Dr. Radom ayant déclaré
ne faire rien négliger de ce qu'il a été dit, les autres parties
ont signé devant l'huissier et le notaire.

Léonie Chaperon

S. K. R. Léonie Chaperon R. P. A. G.

C. Arnould C. Arnould

Frédéric Michaud

F. M. J. P. G. G. Arnould